

Titre

7 MAI 2000. - Arrêté royal visant au retrait de l'arrêté royal du 6 octobre 1999 déterminant les critères justifiant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sans devoir fournir la preuve des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Source : INTERIEUR

Publication : 16-05-2000

Entrée en vigueur : 16-05-2000

Dossier numéro : 2000-05-07/30

Texte

Article [1](#). L'arrêté royal du 6 octobre 1999 déterminant les critères justifiant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sans devoir fournir la preuve des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est rapporté.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Notre Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 7 mai 2000.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE

Préambule

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 9, modifié par la loi du 15 juillet 1996;

Vu l'arrêté royal du 6 octobre 1999 déterminant les critères justifiant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sans devoir fournir la preuve des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat, Section d'administration, a ordonné, par son arrêt n° 82.791 du 8 octobre 1999, la suspension de l'exécution de cet arrêté royal du 6 octobre 1999;

Considérant que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume poursuit le même objectif que cet arrêté royal du 6 octobre 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que la loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, a été sanctionnée par le Roi le 22 décembre 1999 et qu'il convient de ce fait de prévenir d'urgence la naissance d'une insécurité juridique résultant de la coexistence de deux procédures de régularisation parallèles;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,
Nous avons arrêté et arrêtons :